

Guide de la déclaration **2008** **Personnes morales**



Une aide pratique pour remplir la déclaration des associations,
fondations et autres personnes morales



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

La déclaration 2008 pour les personnes morales

Madame, Monsieur

Comme vous vous en souviendrez, l'année 2006 aura été celle des grandes évolutions en matière de déclaration fiscale, avec le lancement d'un nouveau formulaire de déclaration, et celui du nouveau logiciel GetaxPM.

L'année 2007 aura été celle de la consolidation, avec des évolutions peu nombreuses, tant au niveau du formulaire de déclaration qu'à celui du logiciel GetaxPM.

L'année 2008, quant à elle, est placée sous le signe de la continuité. En effet, aucune modification majeure n'est à relever, s'agissant de la déclaration des associations et des fondations. On notera néanmoins l'ajout d'une rubrique (à la 4ème page du formulaire de déclaration) dont la finalité est de permettre une taxation plus rapide des associations ou fondations qui sont exonérées en vertu des articles 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales et 56 de la loi sur l'impôt fédéral direct, et qui n'ont possédé aucun bien immobilier dans le canton de Genève lors de la période fiscale 2008.

Comme à chaque nouvelle édition, nous nous sommes toutefois efforcés de faire évoluer le logiciel GetaxPM dans le sens de vos attentes.

Nous espérons ainsi continuer à améliorer notre collaboration avec vous, et contribuer à accroître l'efficacité et la rapidité de nos prestations.

Votre administration fiscale cantonale

Pour en savoir
plus sur la
déclaration
PM :
www.getax.ch/pm

Table des matières

1	2	3	4	5
Introduction	Déclaration	Annexes	Impôt	Information
4 Présentation de la déclaration	9 Page de garde	16 Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes	30 Calcul de l'impôt	34 Exonérations
4 Moyens de remplir la déclaration	11 Bénéfice net	18 Annexe F Immeubles	33 Paiement de l'impôt	35 Extraits de lois
5 Envoi de la déclaration	13 Capital propre	22 Annexe J Répartition intercantonale		36 Contacts avec l'administration fiscale cantonale
5 Délai de retour de la déclaration	15 Pertes fiscales des 7 exercices précédents	27 Annexe K Répartition intercommunale		37 Codes communes, cantons, pays
6 Votre déclaration en un coup d'œil	15 Documents à retourner avec la déclaration			38 Table des abréviations
	15 Signature			38 Liens

Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre association/fondation doivent être remplies.

L'annexe C, « Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes », est néanmoins obligatoire.

La déclaration est accompagnée du présent guide qui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

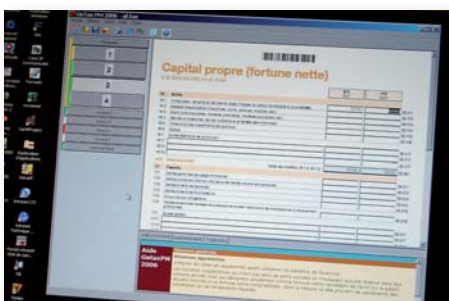
Moyens de remplir la déclaration

1 Manuellement



Votre association/fondation peut remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, au moyen des formules officielles originales qui vous ont été envoyées en support papier.

2 A l'aide d'un outil informatique



Votre association/fondation a également la possibilité de remplir sa déclaration, ainsi que les diverses annexes requises, à l'aide d'un outil informatique et de les **imprimer sur un autre support que les formules officielles originales**, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le **logiciel officiel et gratuit de l'administration fiscale cantonale (GetaxPM)**, qui vous a été envoyé avec la déclaration, ou un des logiciels agréés par l'administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible sur Internet www.getax.ch/pm.

Le logiciel officiel de l'administration fiscale cantonale (GetaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement et CD-Rom;
- est disponible en version Windows, Mac et Linux;
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation;
- est supporté par un site (www.getax.ch/pm) avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 au numéro 022 327 88 60;
- sort une impression de la déclaration et de ses annexes sous forme de fichier .pdf sauvegardable et comprenant un feuillet avec des code-barres contenant toutes les données saisies dans la déclaration.

Ce logiciel se distingue notamment par :

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires;
- ses nombreux reports et calculs automatiques;
- le report des données d'une année à une autre;
- la simulation du calcul de l'impôt final;
- son module pour le calcul de la provision pour impôts;
- la possibilité d'attacher des pièces jointes sous divers formats (.doc, .xls, .pdf, etc.).

Tous les détails sur le logiciel GetaxPM sont disponibles sur Internet www.getax.ch/pm.

Envoi de la déclaration



Nous vous invitons à nous retourner :

- les annexes requises remplies manuellement au moyen des formulaires officiels originaux
ou
- la déclaration et les annexes requises imprimées sur un autre support que les formulaires officiels originaux à l'aide du logiciel GetaxPM ou d'un logiciel agréé

insérées sans agrafes **dans la déclaration originale** qui vous a été envoyée, le tout plié de façon à laisser apparaître l'adresse de l'administration fiscale dans la fenêtre de l'enveloppe-retour.

Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur la page de garde de cette formule. S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes :

	Délai	
Délai ordinaire	30.04.2009 (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	
Première prolongation	30.06.2009 (ou 4 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	<ul style="list-style-type: none"> • <i>par email</i>: delais-decla-entreprises@etat.ge.ch • <i>par internet</i>: www.ge.ch/impots • <i>par courrier</i>: Administration fiscale cantonale Service du Registre fiscal CP 3937 1211 Genève 3 • <i>par fax</i>: +41 22 327 49 91
Prolongation exceptionnelle (avec indication d'un motif)	31.08.2009 (ou 6 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	<ul style="list-style-type: none"> • <i>par email</i>: delais-decla-entreprises@etat.ge.ch • <i>par internet</i>: www.ge.ch/impots
Prolongation pour cas particuliers (avec indication d'un motif)	30.09.2009 (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	<ul style="list-style-type: none"> • <i>par courrier</i>: Administration fiscale cantonale Service des personnes morales CP 3937 1211 Genève 3 • <i>par fax</i>: +41 22 327 56 30
* pour les associations/fondations qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre		

Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes subséquentes (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, sans quoi elles seront refusées.

Si votre association ou fondation a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale, vous n'avez pas besoin de préciser le motif pour lequel vous désirez une prolongation de délai. Il vous suffit d'annexer à votre demande une copie de l'accord du canton du siège.

Paiement des acomptes provisionnels

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes provisionnels soient régulièrement versés.

Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

Votre déclaration en un coup d'œil

1

Contrôlez et corrigez, le cas échéant, la page de garde pré-imprimée de la déclaration.

2

Si votre association ou fondation est :

- non exonérée ou partiellement exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital :
déterminez le résultat fiscal et le capital propre (fortune nette) total ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2, 3 et 4 de la déclaration).

- exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital :

Nouveau

- non propriétaire: en page 4 de la déclaration, cochez la case sous « Exonérations » et indiquez le type d'exonération dont bénéficie votre association ou fondation dans la rubrique « Observations ». Puis, passez au point 4 .
- propriétaire: déterminez le résultat fiscal ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2 et 4 de la déclaration).

P2 Bénéfice net

Associations

- Les dons reçus ne font pas partie du bénéfice imposable et ne doivent de ce fait pas figurer dans la déclaration d'impôt;
- Les cotisations servent en priorité à couvrir les charges non liées à l'acquisition des recettes imposables.

	Exemples	
3.1 Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables	1'200	1'000
3.2 Cotisations des membres	1'000	1'200
3.3 Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association	200	0
4 Résultat fiscal 2008	-200	0*
Résultat comptable (pour mémoire)	-200	200

* si les autres dépenses non liées sont moins importantes que les cotisations, l'excédent de cotisations n'est pas imposable.

P3 Capital propre (fortune nette)

Pour obtenir le montant à reporter au chiffre 16.1 «Immeubles - terrains et bâtiments», il convient d'additionner les montants de toutes les lignes du chiffre 1 de l'annexe F «Immeubles», en prenant pour chaque ligne la valeur la plus élevée entre la valeur fiscale et la valeur comptable.

3

Sélectionnez les annexes concernant votre association ou fondation à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

F Immeubles

N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble.

J Répartition intercantonale

K Répartition intercommunale

4

Remplissez obligatoirement l'annexe **C** « Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes »

C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

obligatoire

N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case au bas de l'annexe.

Fondations de famille

Veillez indiquer les prestations versées aux bénéficiaires et remettre une attestation sur formule libre, faute de certificat de salaire.

5

Datez et signez votre déclaration à la page 4.

Veillez annexer vos états financiers.

Page de garde

République et canton de Genève
 Département des finances
 Administration fiscale cantonale
 Déclaration 2008
 Personnes morales
 Associations, fondations et autres personnes morales
 Impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct

Correction des coordonnées postales

N° de contribuable
 Nom
 Correction
 Siège
 Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et)
 Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
 en Suisse selon répartition intercantonale (annexe J)
 dans le canton de Genève Commune : ou selon répartition intercommunale (annexe K)

Données pré-imprimées

Les données pré-imprimées sur la page de garde proviennent, d'une part, du Registre du commerce de Genève (RC) pour les associations/fondations qui y sont inscrites et, d'autre part, de données internes à l'administration fiscale cantonale pour les associations/fondations qui ne sont pas obligatoirement inscrites au RC.

Coordonnées postales (données pré-imprimées)

Ces données pré-imprimées correspondent aux coordonnées postales de votre association/fondation valables au moment de l'impression de la déclaration.

Si vos coordonnées ont changé, mentionnez les nouvelles dans la case « correction des coordonnées postales ».

Election de domicile

En principe, toute communication est faite au domicile de votre association/fondation. Toutefois, si vous désirez que notre département traite directement, exclusivement et d'une manière permanente avec le mandataire que vous aurez désigné, il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre association/fondation et par le mandataire (fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet (www.ge.ch/impots) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 52 00, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

N° de contribuable (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre association/fondation. Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre association/fondation par nos différents services.

Nom (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au nom de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2008.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son nom a changé, indiquez le nom valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2008 dans la case « correction ».

Siège (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au siège de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2008.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son siège a changé, indiquez le siège valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2008 dans la case « correction » (le pays si le siège est à l'étranger, le canton si le siège est en Suisse mais hors du canton de Genève ou la commune si le siège est dans le canton de Genève).

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux

Indiquez si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables -succursales, etc., immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger

Cochez la case « à l'étranger » si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).

Siège principal **Genève**
 Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et)
 Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
 en Suisse selon répartition intercantonale (annexe J)
 dans le canton de Genève Commune : ou selon répartition intercommunale (annexe K)

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse

Cochez la case « en Suisse » si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.

Siège principal **Genève**
 Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et)
 Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
 en Suisse selon répartition intercantonale (annexe J)
 dans le canton de Genève Commune : ou selon répartition intercommunale (annexe K)

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases « dans le canton de Genève » et « Commune » si votre association/fondation a son siège hors du canton de Genève et qu'elle n'a **qu'un seul** for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Zurich et établissement stable dans le canton de Genève (commune de Carouge).

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et)
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)

en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))

dans le canton de Genève Commune :
ou selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

Cochez les cases « dans le canton de Genève » et « selon répartition intercommunale » si votre association/fondation a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège se situe dans le canton de Genève ou si votre association/fondation a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et)
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)

en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))

dans le canton de Genève Commune :
ou selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

But

Si votre association/fondation est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2008.

Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre association/fondation a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de l'association/fondation.

Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève (donnée pré-imprimée)

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre association/fondation à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si votre siège est en dehors du canton.

Durée de l'exercice commercial (période fiscale) (donnée pré-imprimée)

Si les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) ne sont pas correctes, indiquez les dates correctes dans les cases « correction ».

Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt

Si vous souhaitez communiquer d'autres coordonnées bancaires ou postales que celles pré-imprimées sur la déclaration originale, indiquez votre numéro d'IBAN ainsi que le titulaire du compte si ce dernier n'est pas le contribuable.

Bénéfice net

		2008 (07/08)	
		Impôt cantonal et communal (ICC) CHF	Impôt fédéral direct (IFD) CHF
1 Recettes imposables			
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)		01.211
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)		01.212
1.3	Rendement des titres et placements de capitaux		01.213
1.4	Rendement provenant d'impôts étrangers à la source récupérés (non encore déclarés comme rendement en l'année de la déduction)		01.214
1.5	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)		01.215
1.6	Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)		01.216
1.7	Total des recettes imposables (total des chiffres 1.1 à 1.6)		01.211
2 Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables			
2.1	Intérêts passifs (hypothécaires et chirographaires)		01.411
2.2	Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)		01.412
2.3	Frais d'immuebles (entretien, exploitation, administration)		01.413
2.4	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)		01.414
2.5	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)		01.415
2.6	Contrib. versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel		01.312
2.7	Dons		01.313
2.8	Impôts directs		01.416
2.9	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)		01.417
2.10	Total des dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables) (total des chiffres 2.1 à 2.9)		01.721
3 Autres dépenses et cotisations des membres			
3.1 Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables:			
3.1.1			01.511
3.1.2			01.511
3.1.3			01.511
3.1.4	Total des autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables (total des chiffres 3.1.1 à 3.1.3)		01.512
3.2	Cotisations des membres		01.512
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations (chiffre 3.1.4 moins chiffre 3.2; ne reporter que les résultats positifs)		01.513
4	Résultat fiscal 2008 / bénéfice ou (perte) (chiffre 1.7 moins chiffres 2.10 et 3.3)		01.740
5	J. Pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 28.8)		01.730
6	Bénéfice net total		01.750
6.1	Bénéfices extraordinaires		01.751
6.2	Bénéfice net total (pour le taux) (chiffre 6 annualisé, à l'exception de 6.1)		01.752
7	J. Bénéfice net non imposable en Suisse (joindre le détail)		01.753
8	Bénéfice net imposable en Suisse		01.754
9	J. Bénéfice net non imposable dans le canton (selon annexe J)		01.755
10	Bénéfice net total dans le canton		01.756
11	J. Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'art. 23 LIPM (joindre le détail)		01.757
12	J. Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HCM, HM antérieur à 2001 (joindre le détail)		01.758

Est déterminant le bénéfice net ou la perte de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2008. L'exercice commercial constitue la période fiscale.

1 Recettes imposables

1.1 Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)

Le revenu provenant d'exploitations doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais pas les amendes fiscales).

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 13 lettre e LIPM - art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents en page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 62 al. 3 LIFD).

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 13 lettre e LIPM - art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de profits et pertes sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM - art. 63 al. 2 LIFD).

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

1.2 Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

1.3 Rendement des titres et placements de capitaux

Le **remboursement de l'impôt anticipé** doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les **rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé** doivent être indiqués à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées ci-dessus, les montants d'impôts récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Les **rendements de capitaux étrangers** peuvent être indiqués à leur montant net selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration). Exception: les associations ou fondations indiqueront à leur montant brut les rendements pour lesquels elles demandent l'imputation forfaitaire d'impôt. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains États; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3). Ces notices

sont disponibles sur le CD-ROM joint à la déclaration, sur Internet (www.ge.ch/impots) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

1.6 Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)

Les cotisations des membres ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations, de même que les dons. Par ailleurs, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

2.2 Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour les libéralités faites par les fondations de famille à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation, mais pas pour l'éducation ou en cas de situation précaire motivée (doit être justifié).

2.6 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu (art. 13 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD) et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

2.7 Dons

Conformément aux articles 25 al. 1 lettre c LHID et 13 lettre c LIPM, ainsi que 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 10% (au niveau cantonal) et 20% (au niveau fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8), pour autant qu'ils ne soient pas déjà considérés comme charges dans le calcul du bénéfice net imposable sous chiffre 1.1.

Exemple	Dons	220'000	
	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) avant déduction	1'200'000	120%
	./. Déduction admise (chiffre 2.7)	-200'000	20%
	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) après déduction	1'000'000	100%

2.8 Impôts directs

Peuvent également être déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

5 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2008 (chiffre 4) la somme des pertes des exercices antérieurs 2001-2007, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD). Reportez le montant indiqué sous chiffre 28.8. Pour le calcul des pertes fiscales des 7 exercices précédents, référez-vous au chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents (voir page 15).

6.2 Bénéfice net total (pour le taux)

Pour déterminer le taux d'imposition du bénéfice, il faut procéder à la conversion des bénéfices ordinaires en montants annuels, **lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois**, à condition que le barème soit progressif, comme c'est le cas pour l'impôt cantonal et communal.

A l'inverse, les bénéfices extraordinaires (chiffre 6.1) ne subissent pas de conversion mais sont pris en compte selon leur montant effectif. Pour établir la différence entre les éléments ordinaires et les éléments extraordinaires, il faut en règle générale partir du principe que le bénéfice provenant d'une activité d'exploitation et les rendements hors exploitation – pour autant qu'il ne s'agisse pas de bénéfices en capital – correspondent à des éléments ordinaires. En revanche, les réserves latentes effectivement réalisées ou réalisées sur le plan comptable (réévaluations) sur les immobilisations destinées à l'exploitation ou servant à d'autres fins correspondent à des bénéfices extraordinaires. Cette prescription s'applique également en cas de dissolution ou de réalisation des réserves latentes sur le fonds de roulement, dans la mesure où elles ont déjà existé avant la période de calcul en question. Par ailleurs, il faut mentionner que les bénéfices extraordinaires comprennent également les provisions dissoutes et les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

Il convient enfin de relever que les pertes seront toujours prises intégralement en considération pour la détermination du taux. Cela vaut aussi bien pour les pertes en capital que pour les pertes ordinaires de l'exercice commercial à taxer (de la période fiscale) ainsi que pour les reports de pertes (circulaire 4 du 26 novembre 1992 de l'AFC).

Exemple 1

Association avec un bénéfice net total de CHF 10'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 3'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er octobre 2007 au 31 décembre 2008 (450 jours).

Bénéfice net total	10'000
./. Bénéfice extraordinaire	- 3'000
Bénéfice ordinaire	7'000
Bénéfice ordinaire annualisé	5'600 ¹
Bénéfice extraordinaire	3'000
Bénéfice net total (pour le taux)	8'600

¹ 7'000 / 450 jours x 360 jours

Rubriques de la déclaration:

6 Bénéfice net total	10'000
6.1 Bénéfices extraordinaires	3'000
6.2 Bénéfice net total (pour le taux)	8'600

Exemple 2

Association avec un bénéfice net total de CHF 5'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 6'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 (540 jours).

Bénéfice net total	5'000
./. Bénéfice extraordinaire	- 6'000
Perte ordinaire	- 1'000
Perte ordinaire	- 1'000 ¹
Bénéfice extraordinaire	6'000
Bénéfice net total (pour le taux)	5'000

¹ les pertes ne sont jamais annualisées.

Rubriques de la déclaration:

6 Bénéfice net total	5'000
6.1 Bénéfices extraordinaires	6'000
6.2 Bénéfice net total (pour le taux)	5'000

7 Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

9 Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse (annexe J).

11 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de ce statut (joindre le détail).

12 Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

14 Réduction de l'impôt

14.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiaire de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiaire de cette réduction (joindre le détail).

15 Exonération de l'impôt

15.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiaire de cette exonération.

15.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD

Si votre association/fondation bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 LIFD, reportez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiaire de cette exonération.

Capital propre

		ICC CHF	IFD CHF
Capital propre (fortune nette) à la date de clôture du bilan			
16 Actifs			
16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale ou valeur comptable si plus élevée)			02.411
16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)			02.412
16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)			02.413
16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)			02.414
16.5 Titres et autres placements de capitaux			02.415
16.6 Caisse			02.416
16.7 Autres éléments de la fortune:			
16.7.1			02.417
16.7.2			02.417
16.7.3			02.417
16.8 Total des actifs	(total des chiffres 16.1 à 16.7.3)		02.631
17 Passifs			
17.1 Dettes garanties par gage immobilier			02.511
17.2 Dettes provenant d'emprunts (sans les dettes envers les banques)			02.512
17.3 Dettes envers les banques			02.513
17.4 Dettes envers les fournisseurs			02.514
17.5 Emprunts par obligations			02.515
17.6 Dettes envers des caisses de prévoyance et des institutions de bienfaisance (juridiquement autonomes)			02.516
17.7 Autres dettes:			
17.7.1			02.517
17.7.2			02.517
17.7.3			02.517
17.8 Total des passifs	(total des chiffres 17.1 à 17.7.3)		02.640
18 Capital propre total	(chiffre 16.8 moins chiffre 17.8)		02.650
19 J. Capital propre non imposable en Suisse (joindre le détail)			02.651
20 Capital propre imposable en Suisse			02.652
21 J. Capital propre non imposable dans le canton (selon annexe J)			02.653
22 Capital propre total dans le canton			02.654
23 J. Capital propre non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001 (joindre le détail)			02.655
24 Capital propre imposable dans le canton			02.656

Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette. L'état de la fortune et l'évaluation de la fortune se déterminent selon les conditions existant à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

La fortune grevée d'un usufruit doit être déclarée par l'usufruitier.

16 Actifs

16.1 Immeubles - terrains et bâtiments

Reportez la valeur fiscale des immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger de l'annexe F (chiffre 1), ou la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserve latente imposée) si elle est plus élevée.

16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)

La valeur fiscale du matériel d'exploitation correspond à la valeur vénale.

16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)

Pour les stocks, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, un abattement approprié est admis en raison des risques de pertes ou de moins-values (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)

Les créances sur débiteurs (arriérés) sont ordinairement inscrites pour leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, il est cependant possible d'en tenir compte de façon appropriée (provision).

16.5 Titres et autres placements de capitaux

Les titres et autres placements de capitaux sont inscrits, en principe, à leur valeur vénale. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture de décembre 2008 est considéré comme valeur vénale.

En pratique toutefois, par simplification administrative, pour les associations/fondations qui tiennent une comptabilité en partie double, il est possible de prendre en considération la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées) dans la mesure où la différence entre cette valeur et la valeur vénale n'est pas significative.

16.7 Autres éléments de la fortune

Les autres éléments de la fortune sont inscrits à leur valeur vénale.

17 Passifs

Ne doivent être indiquées que les dettes (y compris les provisions) qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par exemple fonds de réserve, éléments ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique « créanciers », etc.).

19 Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

21 Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse (annexe J).

23 Capital propre non imposable selon un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du capital propre total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

25 Imposition au taux réduit (associations/fondations auxiliaires)**25.1 Part du capital propre imposable au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM**

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

25.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

26 Réduction de l'impôt**26.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL**

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, reportez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

27 Exonération de l'impôt**27.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM**

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

27.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, reportez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Pertes fiscales des 7 exercices précédents		ICC CHF	IFD CHF
28	Solde fiscalement reportable en 2008		
28.1	Exercice commercial 2007 (06/07)		01.611
28.2	Exercice commercial 2006 (05/06)		01.612
28.3	Exercice commercial 2005 (04/05)		01.613
28.4	Exercice commercial 2004 (03/04)		01.614
28.5	Exercice commercial 2003 (02/03)		01.615
28.6	Exercice commercial 2002 (01/02)		01.616
28.7	Exercice commercial 2001 (00/01)		01.617
28.8	Total (à reporter sous chiffre 5)		01.730

Reportez les pertes fiscales des 7 exercices précédents (2001-2007), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD).

Exemple

Exercices commerciaux	Période fiscale 2007			Pertes des 7 exercices précédents
	Pertes des 7 exercices précédents	Résultat fiscal 2007	Compensation	
2007		90'000		
2006	10'000			10'000
2005				
2004				
2003	50'000		-20'000	30'000
2002	40'000		-40'000	0
2001				
2000	30'000		-30'000	
Total	130'000		-90'000	40'000

Pertes fiscales des 7 exercices précédents		ICC CHF	IFD CHF
28	Solde fiscalement reportable en 2008		
28.1	Exercice commercial 2007 (06/07)		
28.2	Exercice commercial 2006 (05/06)	10'000	10'000
28.3	Exercice commercial 2005 (04/05)		
28.4	Exercice commercial 2004 (03/04)		
28.5	Exercice commercial 2003 (02/03)	30'000	30'000
28.6	Exercice commercial 2002 (01/02)		
28.7	Exercice commercial 2001 (00/01)		
28.8	Total (à reporter sous chiffre 5)	40'000	40'000

Le total des pertes fiscales des 7 exercices précédents (chiffre 28.8) est à reporter sous chiffre 5.

Documents à retourner avec la déclaration

Les documents à retourner **obligatoirement** avec la déclaration sont les suivants :

- Bilan, compte de profits et pertes, dûment signés**
- Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.**

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre association/fondation est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe :

- Annexe F Immeubles**
A remplir si votre association/fondation détient des immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger ;
- Annexe J Répartition intercantonale**
A remplir si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2008 ;
- Annexe K Répartition intercommunale**
A remplir si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

Exonérations

Si votre association ou fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale selon les articles 9 LIPM et 56 LIFD et qu'elle n'a détenu aucun bien immobilier sis à Genève durant la période fiscale 2008, vous avez la possibilité de ne pas remplir les pages 2 et 3 de la déclaration et de ne pas cocher que cette case.

Signature

La déclaration doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de votre association/fondation. En signant la déclaration, le ou les représentants attestent que les indications figurant **dans la déclaration et ses annexes** sont exactes et complètes.

Annexe C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

L'annexe C doit être obligatoirement remplie

Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (art. 34 al. 1 lettre a LPFisc - art. 129 al. 1 lettre a LIFD). Un double de cette attestation doit être adressée au contribuable (art. 34 al. 2 LPFisc - art. 129 al. 2 LIFD).

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer **une copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaires au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.



Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

S'agissant des **prestations fournies par les fondations à leurs bénéficiaires** (prestations en capital, rentes, donations, etc.), une attestation sur formule libre doit être fournie, faute de certificat de salaire.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en bas de l'annexe C.

Les attestations (certificats de salaire) concernant les personnes domiciliées dans un autre canton seront transmises par nos soins aux autorités compétentes.

GTAF08C1

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2008

Nom: _____ N° de contribuable: _____

N° AVS	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Année civile 2008 (ou 2007 si exercice commercial 07/08)		Annexe CS ⁽¹⁾
			Prestations (total net) CHF	Allocations pour frais CHF	
1					<input type="checkbox"/>
2					<input type="checkbox"/>
3					<input type="checkbox"/>
4					<input type="checkbox"/>
5					<input type="checkbox"/>
6					<input type="checkbox"/>
7					<input type="checkbox"/>
8					<input type="checkbox"/>
9					<input type="checkbox"/>
10					<input type="checkbox"/>
11					<input type="checkbox"/>
12					<input type="checkbox"/>
13					<input type="checkbox"/>
14					<input type="checkbox"/>
15					<input type="checkbox"/>
16					<input type="checkbox"/>
17					<input type="checkbox"/>
18					<input type="checkbox"/>
19					<input type="checkbox"/>
20					<input type="checkbox"/>

Si aucune ligne du tableau précédent n'a été remplie, veuillez cocher la case ci-dessous:
 Aucune prestation n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

(1) CS = Certificat de salaire

N° AVS

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

**Nom, prénom
Raison sociale**

Nom et prénom.

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

Domicile

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

**Année civile 2008
(ou 2007 si exercice commercial 07/08)**

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du nouveau certificat de salaire ou montant des honoraires ou prestations versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du nouveau certificat de salaire.

Annexe CS (certificat de salaire)

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexe le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

Annexe F Immeubles

Le formulaire 'Annexe F Immeubles 2008' est divisé en plusieurs sections :

- Section 1: Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger** - Tableau à 6 colonnes (Situation, Valeur, Amortissement, etc.) et 2 lignes de totaux.
- Section 2: Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués** - Tableau à 6 colonnes.
- Section 3: Valeur fiscale des immeubles sis à Genève** - Tableau à 6 colonnes.
- Section 4: Immeubles occupés** - Tableau à 6 colonnes.

L'annexe F doit être remplie si votre association/fondation détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 13 lettre e LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents, page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 62 al. 3 LIFD).

1 Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger

The image shows the 'Immeubles 2008' tax form. It features a large yellow 'F' logo, a barcode with the number 'GTAP08P1', and a title 'Immeubles 2008'. Below the title, there are fields for 'Nom' and 'N° de contribuable'. The main table is divided into two sections: '1.1 Immeubles sis à Genève' and '1.2 Immeubles sis en Suisse et à l'étranger'. Each section has columns for 'Code lieu', 'Situation (adresse exacte)', 'Valeur fiscale CHF', 'au début de l'exercice CHF', 'mutations type', 'amortissement de l'exercice en %', 'à la fin de l'exercice CHF', and 'Réserve latente imposée CHF'. A 'Total' row is provided at the end of each section.

Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes :

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons et pays (page 37).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

- 1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.
- 1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

Valeur comptable

au début de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations	type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
	CHF	Montant de la mutation.
amortissement de l'exercice	%	Taux d'amortissement appliqué.
	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

The image shows a table titled '2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués'. The table has columns for 'Code lieu', 'Situation (adresse exacte)', 'année', 'montant CHF', and 'amortissement CHF'. The 'amortissement CHF' column is further divided into 'de l'exercice' and 'total'. There are several empty rows for data entry.

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2008 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes :

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays (page 37).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Réévaluation

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 7 LIPP-III (qui remplace l'art. 48 LCP), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008), les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2007**, soit:

- a) 5.97% pour les immeubles de logements dont l'âge est inférieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assujettissement;
- b) 6.80% pour les immeubles de logements dont l'âge est égal ou supérieur à 20 ans au 31 décembre ou à la fin de l'assujettissement;
- c) 7.00% pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- d) 5.47% pour les immeubles commerciaux et les autres immeubles locatifs.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation coïncide avec l'année civile, les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2008**. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de l'impression de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront communiqués par le biais d'une information aux associations professionnelles (disponible sur Internet www.ge.ch/impots) et seront insérés dans le règlement d'application de la LIPP-III (également disponible sur Internet www.ge.ch/legislation – RSG D 3 13.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

Il appartient à votre association/fondation d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2008, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (voir contacts page 36).

Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

Nouvelles constructions

Conformément à l'article 8 LIPP-III, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

Annexe J

Répartition intercantonale

L'annexe J doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2008.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité ; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre association/fondation a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, la poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

1 Assujettissement à l'impôt

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2008 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type de for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre association/fondation durant la période fiscale 2008 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre association/fondation a changé au cours de la période fiscale 2008, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2008. Transfert de siège à Zurich le 1er septembre 2008.

1 Assujettissement à l'impôt		Genève	Zurich	
1.1 For principal				
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2008	01.09.2008		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.08.2008	31.12.2008		

1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2008 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2008, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2008. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1er juin 2008.

Cantons		Genève	Tessin	Zurich
1.1 For principal				
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2008			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2008			
1.2 Fors secondaires				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2008	01.06.2008	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2008	31.12.2008	

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2008 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2008, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2008. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2008.

Cantons		Genève	Berne	Zoug
1.1 For principal				
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2008			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2008			
1.2 Fors secondaires				
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2008		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2008		
1.3 Fors spéciaux				
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2008	01.01.2008	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2008	05.05.2008	

Genève: L'immeuble de placement situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.
 Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable *constitue* un for spécial.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente **constituant des fors d'imposition spéciaux** durant la période fiscale 2008 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2008, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2008. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2008.

Cantons	Genève	Valais	Fribourg
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient</i> :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2008		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2008		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2008	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2008	
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2008
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2008

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable *ne constitue pas* un for spécial.

2 Capital propre

2 Capital propre						
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales						
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège	Total					
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Sous-total						
En %	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre						
Capital propre imposable en Suisse						

2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

2.1.2 Actifs mobiles

Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés;
- entreprises commerciales: attribués au siège;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2008, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 20 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 21 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

3 Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)
La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2008, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2008 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs comptabilisés en fonction du rapport existant entre :

- les actifs des cantons possédant exclusivement des fors d'imposition spéciaux de type «immeuble de placement» (chiffre 2.1.4);
- la valeur des immeubles de placement des cantons possédant également un for secondaire (à extraire du chiffre 2.1.1);

et le total de l'actif (chiffre 2.1.4).

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales

Méthode directe

3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Méthode indirecte

3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée subsidiairement pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir	
3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse	
3.3.2 ./ Rendements et gains immobiliers	
3.3.3 ./ Éléments extraordinaires	
Sous-total	
3.3.4 ./ Préciput	%
3.3.5 Bénéfice net à répartir	

3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration).

3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

3.3.3 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un **transfert de siège** (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

3.3.4 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important :

- méthode directe : fixé généralement à 10% ;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires : fixé généralement à 20% ;
- méthode indirecte selon les facteurs de production : généralement pas de préciput.

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net	
3.4.1 Quote-part cantonale	
3.4.2 Préciput	
3.4.3 Éléments extraordinaires	
3.4.4 Rendements et gains immobiliers	
3.4.5 Compensation	
3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse	

3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.5) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction :

- du résultat net (chiffre 3.2.1) ;
- du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2) ;
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.4) au for principal.

Si votre association/fondation a transféré son siège durant la période fiscale 2008, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.3) aux fors d'imposition concernés.

3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

3.4.5 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 9 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

Annexe K

Répartition intercommunale

K Répartition intercommunale 2008

1. Informations générales et adresse

2. Informations relatives aux communes concernées

3. Informations relatives aux communes concernées

4. Informations relatives aux communes concernées

5. Informations relatives aux communes concernées

6. Informations relatives aux communes concernées

7. Informations relatives aux communes concernées

8. Informations relatives aux communes concernées

9. Informations relatives aux communes concernées

10. Informations relatives aux communes concernées

L'annexe K doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss. LCP).

1 Assujettissement à l'impôt

K **Répartition intercommunale 2008**

Nom: _____ N° de contribuable: _____

1 Assujettissement à l'impôt

Communes

1.1 For principal					
Siège	Cochez ce qui convient: <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>				
Début de la période fiscale ou début du rattachement					
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement					
1.2 Fors secondaires					
Établissements stables et/ou immeubles d'exploitation					
Début de la période fiscale ou début du rattachement					
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement					
1.3 Fors spéciaux					
Immeubles de placement					
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)					
Début de la période fiscale ou début du rattachement					
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement					

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J / Répartition intercantonale (voir page 23).

2 Capital propre

2 Capital propre

2.1 Détermination des quotes-parts communales

	Total CHF	Communes				
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège						
Sous-total						
En %	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercommunale du capital propre						
2.2.1 Capital propre imposable dans le canton						
Imposition au taux réduit (sociétés auxiliaires)						
2.2.2 Part au taux réduit selon 35 LIPM						
2.2.3 Part au taux ordinaire						
Réduction de l'impôt						
2.2.4 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL						
Exonération de l'impôt						
2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM						
2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM						

2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J / Répartition intercantonale (voir page 24).

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 24 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

2.2.2 Part au taux réduit selon 35 LIPM

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

Reportez le total sous chiffre 25.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM).

2.2.3 Part au taux ordinaire

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

Reportez le total sous chiffre 25.2 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire).

2.2.4 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 26.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, ainsi que d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

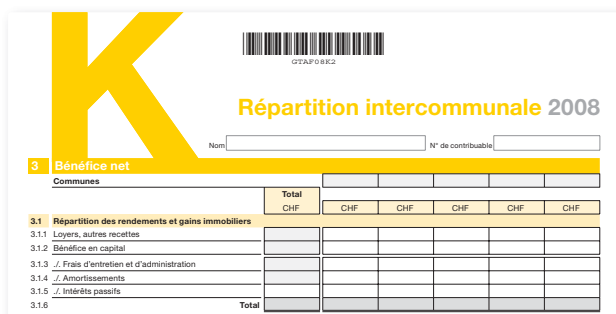
2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie d'un statut fiscal de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un statut fiscal particulier couplé avec un statut auxiliaire, accordé par notre administration, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

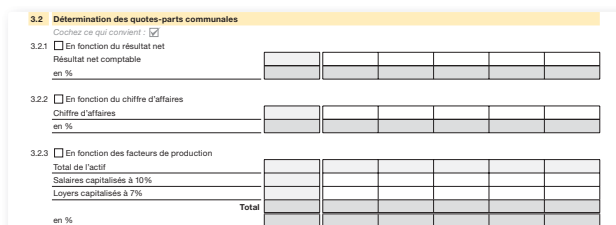
3 Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers



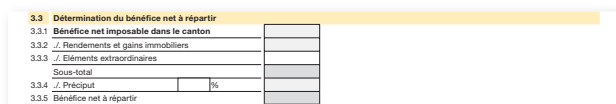
Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 25).

3.2 Détermination des quotes-parts communales



Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 25).

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

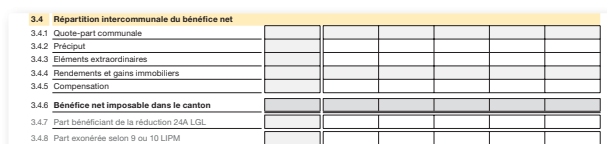


Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception du point suivant.

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 13 de la déclaration).

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net



Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception des points suivants.

3.4.7 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 14.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

3.4.8 Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 15.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

Calcul de l'impôt

Impôt cantonal et communal

Exemple

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2008. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

	Réf.	Base de calcul	Commune	Jours	Taux		Total
Impôt sur le bénéfice							
Impôt cantonal							
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00			5.00 %	1'625.00	
Centimes additionnels	2	1'625.00			88.50 %	1'438.15	
Centime additionnel spécial	3	1'625.00			1.00 %	16.25	3'079.40
Impôt communal							
Centimes additionnels	4	1'300.00	6621 Genève		45.50 %	591.50	
Fonds de péréquation	5	325.00			45.00 %	146.25	737.75
Total							3'817.15
Impôt sur le capital							
Impôt cantonal							
Impôt sur le capital	6	182'500.00		360	0.09759 %	178.10	
Centimes additionnels	7	178.10			77.50 %	138.05	
Centime additionnel spécial	3	178.10			1.00 %	1.80	317.95
Impôt communal							
Centimes additionnels	4	142.50	6621 Genève		45.50 %	64.85	
Fonds de péréquation	5	35.60			45.00 %	16.00	80.85
Total							398.80
Impôt immobilier complémentaire							
Immeubles occupés	8	750'000.00			0.10 %		750.00
Total							750.00
TOTAL I - IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX							4'965.95

Références

Bases légales

RSG

① Art. 25 LIPM

D 3 15

Bénéfice (tranche)		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F			F	F
1	à 40'000	5.0%	2'000	2'000
40'001	à 70'000	5.5%	1'650	3'650
70'001	à 100'000	6.0%	1'800	5'450
100'001	à 200'000	7.0%	7'000	12'450
200'001	à 300'000	8.0%	8'000	20'450
300'001	à 400'000	9.0%	9'000	29'450
au dessus	à 400'000	10.0%		

② Art. 4 lettre a Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2008

D 3 70

« Il est perçu :

a) 88.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ».

③ Art. 4 lettre c Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2008

D 3 70

« Il est perçu :

c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6 (loi n° 8312 du 27 octobre 2000) ».

④ Art. 293 lettre b LCP

D 3 05

« Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

- 1° des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A;
- 2° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune;
- 3° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune ».

Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2008 par les communes du canton de Genève D 3 05.30

Ville de Genève	45.5	Collex-Bossy	46	Onex	50.5
Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	30	Perly-Certoux	43
Anières	34	Cologny	31	Plan-les-Ouates	44
Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32
Avusy	50	Corsier	35	Presinge	39
Bardonnex	41	Dardagny	48	Puplinge	47
Bellevue	43	Genthod	25	Russin	51
Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39
Carouge	39	Gy	47	Soral	46
Cartigny	41	Hermance	42	Thônex	44
Céligny	33	Jussy	44	Troinex	40
Chancy	51	Laconnex	48	Vandoeuvres	31
Chêne-Bougeries	34	Lancy	48	Vernier	50
Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	49
Choulex	44	Meyrin	45	Veyrier	39

⑤ Art. 295 LCP

D 3 05

«¹ Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département.«² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales [...] ».

Art. 12 RALCP

D 3 05.04

« Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2008 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 45. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application ».

⑥ Art. 36 LIPM

D 3 15

Tranche			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F				F	F
1	à	50'000	0.75 ‰	37.50	37.50
50'001	à	150'000	1.00 ‰	100.00	137.50
150'001	à	300'000	1.25 ‰	187.50	325.00
300'001	à	500'000	1.50 ‰	300.00	625.00
500'001	à	750'000	1.75 ‰	437.50	1'062.50
750'001	à	1'050'000	2.25 ‰	675.00	1'737.50
1'050'001	à	1'450'000	2.75 ‰	1'100.00	2'837.50
1'450'001	de	2'000'000	3.25 ‰	1'787.50	4'625.00
au dessus	de	2'000'000	4.25 ‰		

Art. 35 LIPM

Sociétés auxiliaires

« Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0.3‰ pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs ».

⑦ Art. 4 lettre b Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2008

D 3 70

« Il est perçu :

- a) 77.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales ».

⑧ Art. 77 LCP

D 3 05

«¹ Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à :

- a) 1½‰ pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif ;
 b) 2‰ pour les sociétés exclusivement immobilières ;
 c) 2‰ pour les personnes morales qui poursuivent un but lucratif.

² Si une partie seulement d'un immeuble est utilisée par la personne morale pour son exploitation, le taux de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5% du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues ; le taux de 1½‰ ou de 2‰ est appliqué au surplus de la valeur de l'immeuble [...] ».

Impôt fédéral direct

Exemple

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale) : 1er janvier au 31 décembre 2008. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 182'500.

Réf.	Base de calcul	Taux	Total
Impôt sur le bénéfice			
Impôt sur le bénéfice	① 32'500.00	4.25 %	1'381.25
TOTAL			1'381.25

Références

Bases légales	RS
① Art. 71 LIFD Associations, fondations et autres personnes morales « ¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4.25 pour cent du bénéfice net ² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs ».	642.11
Art. 72 LIFD Fonds de placement « L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 49, al. 2) est de 4.25% du bénéfice net.	642.11
L'impôt fédéral direct sur le capital a été supprimé dès le 1er janvier 1998 suite à l'abrogation des articles 73 à 78 LIFD.	

Païement de l'impôt

Votre bordereau 2008 vous sera notifié dans le courant de l'année 2009

Un relevé de compte, joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre association/fondation.

Votre association/fondation doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes provisionnels versés durant l'année 2008 ne couvrent par le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Si le montant des acomptes provisionnels versés est supérieur à l'impôt définitif, un intérêt rémunérateur vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de notre administration, un intérêt financier vous sera facturé. Il se calcule dès le 1er jour qui suit la fin de la période fiscale sur le montant résultant de la différence et court dès le 1er jour qui suit la fin de la période fiscale jusqu'à la notification du bordereau.

Si un rappel d'acompte provisionnel vous a été notifié, nous vous rappelons qu'aucun autre rappel de paiement ne vous sera adressé au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2008; la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'une sommation. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre association/fondation, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice et un intérêt rémunérateur vous sera crédité.

Exercice fiscal 2009: des changements!

Une loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) a été adoptée par le Grand Conseil, le 26 juin 2008.

A l'heure où le guide fiscal est mis sous presse, le Conseil d'Etat n'a pas encore fixé son entrée en vigueur. Les informations concernant cette nouvelle loi sont communiquées sous toutes réserves.

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) entrera très vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 2009.

Si tel est le cas, cette nouvelle loi, en ce qui concerne les acomptes, déploiera ses premiers effets **sur l'exercice fiscal 2009** pour les personnes morales qui bouclent leurs comptes au 31 décembre et sur l'exercice fiscal 2010 pour celles qui bouclent leurs comptes à une autre date.

Cette nouvelle loi de perception trouve son origine dans la volonté du Conseil d'Etat d'adapter le système de perception praeenumerando des impôts périodiques des personnes physiques et des personnes morales à celui de la taxation postnumerando des mêmes impôts. La LPGIP introduit un certain nombre **d'innovations** dont les plus importantes sont les suivantes:

1. l'introduction d'une **facture d'acomptes** qui accompagne les bulletins de versement BVR. Cette facture indique à la personne morale notamment le montant du bénéfice et du capital pris en compte par le département pour fixer le montant des acomptes;
2. la bonification d'un escompte, lorsque la personne morale paie la totalité des acomptes facturés avant l'échéance du premier acompte;
3. la bonification d'un **intérêt rémunérateur sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire** et le prélèvement d'un **intérêt moratoire sur les acomptes payés tardivement ou qui restent impayés en totalité ou en partie**;
4. la remise d'un **décompte intermédiaire** à la personne morale au début de la période fiscale qui suit celle de la clôture des

comptes. Il renseigne la personne morale sur sa situation en tenant compte des acomptes qui ont été payés, des versements volontaires qui ont été effectués et des transferts de crédits jusqu'à la date du décompte;

5. la fixation d'un **terme général d'échéance** des impôts. Le terme général d'échéance joue un rôle fondamental dans le système de perception des impôts périodiques car c'est à partir de ce moment que courent les intérêts compensatoires positifs ou négatifs. Ce terme général d'échéance a été fixé pour les impôts périodiques des personnes morales au dernier jour de la période fiscale;
6. l'introduction d'**intérêts compensatoires positifs et négatifs** (anciennement intérêts rémunérateurs et financiers) qui courent à partir du terme général d'échéance;
7. la notification à la personne morale d'un **décompte final** avec le bordereau d'impôt. Ce décompte enregistre tous les montants perçus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Païement des acomptes 2009 pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre

L'envoi des BVR d'acomptes 2009 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant décembre 2008. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

Païement des acomptes 2010 pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année

L'envoi des BVR d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2010, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2009. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de la période fiscale.

Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte

Chaque acompte représente le 1/10ème du total II du dernier bordereau notifié.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez, avec de plus amples informations sur les changements introduits par la nouvelle loi de perception sur notre site internet: www.ge.ch/impots.

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les bulletins de versement que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (Télébanking ou YellowNet), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes données enregistrées.

Exonérations

Principes généraux sur le plan cantonal

Exonération selon l'article 9, alinéa 1, lettre f LIPM

Cette disposition prévoit la possibilité pour les associations et les fondations poursuivant des buts de **service public** ou d'**utilité publique** d'obtenir une exonération de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

La demande d'exonération doit être adressée à la **Présidence du département des finances, case postale 3937, 1211 Genève 3**, accompagnée d'un exemplaire en langue française des statuts. Celui-ci examinera si les conditions d'octroi de l'exonération sollicitée sont remplies; si tel est le cas, l'association/fondation concernée sera mise au bénéfice d'**une décision d'exonération** valable généralement pour une durée de cinq ans, re-conductible à sa demande.

Le département examine si le but poursuivi et l'activité déployée par la demanderesse revêtent bien le caractère d'**utilité publique**.

Pour que le caractère d'utilité publique soit reconnu, il faut:

- 1) que le but poursuivi soit d'intérêt général et intéresse la collectivité publique dans son ensemble;
- 2) que l'association/fondation atteigne ce but grâce aux sacrifices financiers désintéressés de ses membres, ces derniers devant faire des prestations en renonçant à une contre-prestation ou à un bénéfice personnel (notion de **désintéressement**). Cette notion implique également une «clause de non-retour» des biens aux membres de l'association/fondation en cas de dissolution de cette dernière (clause devant figurer dans les statuts de l'association/fondation).

Dès lors que les deux conditions susmentionnées sont remplies, l'exonération de l'impôt cantonal et communal porte sur l'intégralité du bénéfice et du capital propre, **y compris sur le bénéfice ordinaire et le capital propre afférents aux immeubles sis dans notre canton** à compter de la période fiscale 2004 conformément à notre information no 6/2004, mais à l'**exception**:

- de l'**impôt immobilier complémentaire**;
- des impôts résultant:
 - des plus-values (**réévaluations**) immobilières;
 - des bénéfices réalisés sur l'**aliénation d'immeubles en propriété directe** sis dans notre canton.

L'éventuel bénéfice imposable résultant de ces opérations immobilières est déterminé en déduisant l'impôt

cantonal et communal y relatif («**impôt en dedans**»). Cet impôt peut être calculé au moyen de la formule du calcul de la provision pour impôts se trouvant dans le logiciel GetaxPM.

La **déductibilité des dons auprès des donateurs bénévoles** au sens des articles 8 LIPP-V et 13 lettre c LIPM est fonction de l'exonération de l'association/fondation bénéficiaire pour cause d'utilité publique ou de service public conformément à la présente disposition.

Exonération selon l'article 9, alinéa 1, lettre d, e et g LIPM

Les associations/fondations concernées (respectivement les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, les institutions de prévoyance professionnelles ainsi les associations/fondations qui visent des buts culturels reconnus dans le canton ou sur le plan suisse) doivent également adresser leur demande d'exonération à la **Présidence du département des finances, case postale 3937, 1211 Genève 3**, accompagnée d'un exemplaire en langue française des statuts.

Comme pour les associations/fondations précitées visées à l'article 9 lettre f LIPM, si les conditions requises sont remplies, l'exonération de l'impôt cantonal et communal porte sur l'intégralité du bénéfice et du capital propre, y compris sur le bénéfice ordinaire et le capital propre afférents aux immeubles sis dans notre canton (seulement dès la période fiscale 2004 pour les associations/fondations susmentionnées visées aux lettres d et g), mais à l'**exception** de l'impôt immobilier complémentaire et de l'impôt calculé sur toutes les plus-values (réévaluations) immobilières (sauf pour les institutions de prévoyance professionnelles pour lesquelles s'appliquent des règles particulières) ou bénéfiques résultant de l'aliénation d'immeubles en propriété directe sis dans notre canton.

En cas de bénéfice imposable résultant de ces opérations immobilières, les indications susmentionnées fournies pour les associations/fondations visées par l'article 9 lettre f LIPM s'appliquent également.

Les associations/fondations au bénéfice d'une exonération selon l'article 9 LIPM sont tenues de nous remettre chaque année leurs états financiers et de remettre soumises aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la loi de procédure fiscale (LPFisc).

Sur la base des états financiers remis, l'administration fiscale cantonale vérifie si les conditions liées à l'octroi de la décision d'exonération sont bien remplies. A défaut, l'exonération accordée peut être annulée par la Présidence du département des finances.

Principes généraux sur le plan fédéral

Lors de sa demande d'exonération faite sur le plan cantonal, l'association/fondation concernée doit adresser une **demande similaire** sur le plan fédéral à l'**Autorité cantonale de l'impôt fédéral direct, case postale 3937, 1211 Genève 3**.

Les critères pour l'octroi d'une exonération de l'impôt sur le plan fédéral sont en général semblables à ceux prévus sur le plan cantonal.

Cela n'implique pas qu'une exonération accordée sur le plan cantonal le soit aussi sur le plan fédéral et inversement, en raison notamment de l'interprétation différenciée qui peut exister dans la notion d'«intérêt général».

Ni l'article 56 LIFD, ni les décisions d'exonération prises sur le plan fédéral ne contiennent de dispositions prévoyant une imposition des gains immobiliers, contrairement aux dispositions de l'article 9 al. 2 LIPM et aux décisions d'exonération octroyées sur le plan cantonal par la Présidence du département des finances. En conséquence, l'association/fondation concernée est **exonérée de tout impôt** dans la mesure où elle remplit les conditions d'exonération prévues à l'article 56 LIFD.

Extraits de lois

Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)

Art. 9 Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le canton et ses établissements dans les limites fixées par la législation cantonale;
- c) les communes genevoises pour les biens et établissements qui en dépendent et qui sont affectés à des buts d'utilité publique ou d'intérêt général;
- d) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité et survivants, les caisses d'assurance-vieillesse et les caisses d'allocations familiales, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- e) les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public;
- g) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
- h) les Etats étrangers et les organisations internationales gouvernementales, sur leurs immeubles affectés à leur service, sous réserve de réciprocité.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d, e, f et g sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi sont réservées.

³ Le Conseil d'Etat statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à h. Sa décision est définitive.

Règlement provisoire relatif à la compétence du département des finances en matière d'exonération des personnes morales (impôt sur le bénéfice et le capital)

Art. 1 Champ d'application

L'article 9, alinéa 3, LIPM n'est plus appliqué.

Art. 2 Compétence du département des finances

Le département des finances statue en premier ressort sur l'exonération des personnes morales visées à l'article 9, alinéa 1, lettres d à h, LIPM.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 Il devient caduc lors de l'entrée en vigueur d'une loi cantonale adoptée par le Grand Conseil, modifiant ou abrogeant l'article 9, alinéa 3, LIPM et instituant une procédure conforme à la LHID.

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Art. 56

Sont exonérés de l'impôt:

- a. la Confédération et ses établissements;
- b. les cantons et leurs établissements;
- c. les communes, les paroisses et les autres collectivités territoriales des cantons, ainsi que leurs établissements;
- d. les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant l'année fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux années précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part aux bénéficiaires similaires;
- e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h. les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts;
- i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité.
- j. Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. f, qui sont exonérées de l'impôt.

Contacts avec l'administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Site Internet

www.ge.ch/impots

Tél. 022 327 70 00

Fax 022 327 55 97

Ligne directe

http://etat.geneve.ch/df/impots/mail_impots.jsp

Direction des personnes morales, des titres et de l'immobilier

Tél. 022 327 52 33

Tél. 022 327 50 82

Fax 022 325 12 63

Les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée de 9h00 à 17h00 sans interruption toute l'année, à l'exception de juillet et août, période pendant laquelle l'horaire devient: 9h00-13h00.

Service des personnes morales

Tél. 022 327 52 00

Fax 022 327 56 30

Associations et autres personnes morales

080.000.000 à 080.022.800 Tél. 022 327 58 25

080.022.801 à 080.262.000 Tél. 022 327 58 82

080.262.001 à 080.999.999 Tél. 022 327 88 20

Fondations

081.000.000 à 081.014.500 Tél. 022 327 58 25

081.014.501 à 081.351.100 Tél. 022 327 58 82

081.351.101 à 081.999.999 Tél. 022 327 88 20

Fondations de prévoyance

082.000.000 à 082.020.900 Tél. 022 327 58 25

082.020.901 à 082.044.200 Tél. 022 327 58 82

082.044.201 à 082.999.999 Tél. 022 327 88 20

Service des titres

Tél. 022 327 58 71

Fax 022 327 76 40

Service du recouvrement

Tél. 022 327 74 70

Fax 022 327 56 10

Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Tél. 022 327 58 36

Fax 022 327 78 99

Service du contentieux

Tél. 022 327 74 30

Fax 022 327 56 20

Service immobilier

Tél. 022 327 58 47

Fax 022 325 12 60

Service du registre fiscal

Tél. 022 327 54 75

Fax 022 327 49 91

Codes communes, cantons, pays

Communes		Cantons		Pays	
Aire-la-Ville	6601	Appenzell Rh.Int.	9016	Allemagne	8207
Anières	6602	Appenzell Rh.Ext.	9015	Arabie saoudite	8535
Avully	6603	Argovie	9019	Autriche	8229
Avusy	6604	Bâle-Campagne	9013	Bélarus	8266
Bardonnex	6605	Bâle-Ville	9012	Belgique	8204
Bellevue	6606	Berne	9002	Bosnie et Herzégovine	8252
Bernex	6607	Fribourg	9010	Bulgarie	8205
Carouge	6608	Genève	-	Canada	8423
Cartigny	6609	Glaris	9008	Chypre	8242
Céigny	6610	Grison	9018	Croatie	8250
Chancy	6611	Jura	9026	Danemark	8206
Chêne-Bougeries	6612	Lucerne	9003	Emirats arabes unis	8532
Chêne-Bourg	6613	Neuchâtel	9024	Espagne	8236
Choulex	6614	Nidwald	9007	Estonie	8260
Collex-Bossy	6615	Obwald	9006	Etats-Unis	8439
Collonge-Bellerive	6616	Saint Gall	9017	Finlande	8211
Cologny	6617	Schaffhouse	9014	France	8212
Confignon	6618	Schwyz	9005	Géorgie	8562
Corsier	6619	Soleure	9011	Grèce	8214
Dardagny	6620	Tessin	9021	Hongrie	8240
Genève	6621	Thurgovie	9020	Irlande	8216
Genthod	6622	Uri	9004	Islande	8217
Grand-Saconnex	6623	Valais	9023	Israël	8514
Gy	6624	Vaud	9022	Italie	8218
Hermance	6625	Zoug	9009	Japon	8515
Jussy	6626	Zurich	9001	Lettonie	8261
Laconnex	6627			Liechtenstein	8222
Lancy	6628			Lituanie	8262
Meinier	6629			Luxembourg	8223
Meyrin	6630			Macédoine	8255
Onex	6631			Malte	8224
Perly-Certoux	6632			Monaco	8226
Plan-les-Ouates	6633			Norvège	8228
Pregny-Chambésy	6634			Pays-Bas	8227
Presinge	6635			Pologne	8230
Puplinge	6636			Portugal	8231
Russin	6637			République tchèque	8244
Satigny	6638			Roumanie	8232
Soral	6639			Royaume-Uni	8215
Thônex	6640			Russie	8264
Troinex	6641			Serbie-et-Monténégro	8249
Vandoeuvres	6642			Slovaquie	8243
Vernier	6643			Slovénie	8251
Versoix	6644			Suède	8234
Veyrier	6645			Suisse	-
				Turquie	8239
				Ukraine	8265

Table des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
CSI	Conférence suisse des impôts
IIC	Impôt immobilier complémentaire
LCP	Loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)
LGL	Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIPM	Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)
LIPP-III	Loi sur l'imposition des personnes physiques Impôt sur la fortune – du 22 septembre 2000 (RSG D 3 13)
LPFisc	Loi de procédure fiscale (RSG D 3 17)
RALCP	Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)
RALIPP-III	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques Impôt sur la fortune – du 19 décembre 2001 (RSG D 3 13.01)
RC	Registre du commerce de Genève
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique genevois

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	www.estv.admin.ch
Administration fiscale cantonale genevoise	www.ge.ch/impots
Conférence suisse des impôts (CSI)	www.steuerkonferenz.ch
Etat de Genève	www.ge.ch
Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts des personnes morales	www.getax.ch/pm
Office fédéral de la statistique (OFS)	www.bfs.admin.ch
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	www.ge.ch/legislation
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

Retrouvez tout le contenu de ce guide sous forme d'assistants au remplissage de votre déclaration, rubrique par rubrique, en utilisant

GeTaxPM 2008

Comme près de 75% de contribuables pour la déclaration 2007, essayez-le, vous l'adopterez !



Comment ça fonctionne ?

GeTaxPM est un logiciel gratuit pour la saisie de la déclaration d'impôt des personnes morales.

Il est disponible en téléchargement ou sur CD-rom, et tourne sur Windows, Mac OSX et Linux.

Son installation est simple et son utilisation intuitive puisqu'il présente la déclaration en fond de page.

Après votre saisie, vous imprimez la déclaration, signez le feuillet de code-barres que vous glissez dans la déclaration originale puis vous retournez le tout à l'administration fiscale cantonale.

Vos données contenues dans le code-barres seront directement enregistrées en format électronique pour être traitées par l'administration.

Pourquoi utiliser GeTaxPM ?

Une utilisation simple. Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

Une assistance efficace. Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran, un site Internet (www.getax.ch/pm) vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

Des fonctionnalités avancées. Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM propose aussi le calcul de la provision pour impôts, les répartitions intercommunales et inter-cantoniales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail : importation des données issues de GeTaxPM2007, mise à jour automatique par Internet, sauvegarde automatique en cours de saisie, saisie de coordonnées mandataires, etc.

Plus d'informations sur www.getax.ch/pm